

Les droits des bénéficiaires de mesures de protection dans le code de l'action sociale et des familles

La loi complète ces dispositions en garantissant dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) l'effectivité des droits des majeurs protégés dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique (I). La loi précise aussi les modalités de mise en œuvre des dispositions du CASF relatives aux droits des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, lorsqu'un préposé de l'établissement a été désigné comme mandataire judiciaire d'un usager de cette structure (II). Enfin, les familles dont la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à un service délégué aux prestations familiales bénéficieront à compter du 1er janvier 2009 des droits reconnus par le CASF aux usagers des services soumis à autorisation (III).

1. I. Les droits de la personne protégée à l'égard du mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le code de l'action sociale et des familles garantit aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation l'exercice des droits et libertés mentionnés à l'article L. 311-3.

La loi du 5 mars 2007 a adapté l'application de ces droits aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il convient de préciser que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux usagers des établissements de santé (à l'exception des personnes prises en charge dans une structure ou un service médico-social rattaché à un établissement de santé) dont la mesure de protection juridique est exercée par un agent de l'établissement désigné en qualité de mandataire judiciaire ; ce sont les droits prévus par le code de la santé publique qui continueront à s'appliquer.

L'ensemble des majeurs protégés bénéficie, quel que soit le type de mesure ou de mandataire judiciaire, d'un droit à l'information dans le cadre de l'exercice de leur protection juridique (A). Les majeurs dont la mesure de protection est confiée à un service disposent en outre de droits particuliers, comme l'ensemble des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation (B).

A. Le droit de la personne protégée à une information sur ses droits

La personne protégée se verra remettre par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (service ou personne physique exerçant à titre individuel) une notice d'information dont le contenu est défini à l'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles. La notice contient, en particulier, des informations sur le mandataire et sur les droits des majeurs protégés. A ce titre, est annexée à cette notice une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, la protection juridique devant s'exercer dans le respect des

libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne. Le contenu de la charte est quant à lui défini à l'annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque la personne n'est pas en mesure d'en comprendre la portée, la notice d'information est remise à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le mandataire connaît l'existence.

La remise de la notice de la charte sera attestée par la signature d'un récépissé dont le modèle est annexé à l'annexe 4-4 du code de l'action sociale et des familles.

B. Les droits des majeurs protégés dont le mandataire est un service

Lorsque le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est un service, la personne protégée bénéficie automatiquement des droits garantis aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation. Ces droits ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'activité tutélaire et pour permettre l'exercice effectif de ces droits.

- **1. Documents d'information**

Tout d'abord, outre la notice d'information et la charte des droits précitées, deux documents d'information seront remis à la personne ou, si elle n'est pas apte à en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou à une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le service des tutelles connaît l'existence. Il s'agit des documents suivants :

Le règlement de fonctionnement du service MJPM. Il indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits du majeur protégé ainsi que les obligations qui lui sont faites pour permettre une intervention adaptée à sa situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection (respect des décisions du juge des tutelles, des termes du document individuel de protection ; comportement civil à l'égard des intervenants tutélaires ...).

Le document individuel de protection des majeurs rappelle la nature et les objectifs de la mesure de protection, précise les domaines d'intervention du mandataire judiciaire, les modalités d'accueil et d'échange entre la personne et le service, indique la participation éventuelle de la personne à l'élaboration de ce document, les conditions de sa participation au financement de l'exercice de sa protection juridique (prélèvements sur ses ressources) ... La personne protégée, le membre du conseil de famille ou la personne de confiance participera à l'élaboration de ce document.

La remise de ces documents est également attestée par la signature d'un récépissé dont le modèle est défini à l'annexe 4-4 du code de l'action sociale et des familles.

- **2. Autres droits**

La personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille disposera aussi de la possibilité de faire appel à une personne qualifiée, choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de département et le président du conseil général, pour faire valoir ses droits vis-à-vis du service des tutelles. De plus, le service mandataire devra consulter les personnes protégées pour les questions relatives à son organisation et au fonctionnement du service, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet de service (qui définit leurs objectifs, notamment en matière d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement).

Les services mettront également en place les formes de participation suivantes : la consultation des personnes protégées ou la diffusion d'une enquête de satisfaction aux personnes protégées et à leurs familles ou encore la mise en place de groupes d'expression.

2. II. L'exercice par la personne protégée de ses droits en qualité d'utilisateur d'un établissement social ou médico-social dont le mandataire est un préposé

Les droits garantis par la loi aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation peuvent ne pas être effectifs lorsque le représentant légal de l'utilisateur d'un établissement pour personnes âgées ou adultes handicapés est un préposé, personne physique ou service, de ce même établissement. Aussi, la loi du 5 mars 2007 a adapté les modalités d'exercice de ces droits à ces situations.

Ainsi, le livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et le document individuel de prise en charge seront remis par l'établissement à la personne protégée ou, si son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un tiers proche de la personne (un membre du conseil de famille, lorsque le conseil de famille a désigné comme tuteur un mandataire, ou une personne de confiance qui peut être un parent, un allié ou une personne de son entourage dont le préposé connaît l'existence). Le document individuel de prise en charge sera élaboré par l'établissement avec la participation de la personne protégée à moins que son état ne lui permette pas d'exprimer une volonté éclairée. Le recours à la personne qualifiée sera exercé directement par la personne protégée, la personne de confiance ou un membre du conseil de famille. La consultation des personnes protégées sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement, notamment lors de l'adoption du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement, est garantie par une participation directe au conseil de la vie sociale de l'établissement ou, lorsque leur état ne le leur permet pas, sous une autre forme de participation.

3. III. Les droits reconnus aux bénéficiaires d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Les droits reconnus par le CASF aux usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation s'appliqueront aux familles dont la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est confiée à un service. Toutefois, le contenu et les modalités d'élaboration du document individuel de prise en charge ont été adaptés pour tenir compte de la spécificité de l'exercice de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF). Il sera de plus demandé à la famille de signer un récépissé attestant de la remise des documents d'information (livret d'accueil, charte des droits et libertés et règlement de fonctionnement) et dont le modèle est défini à l'annexe 4-5 du code de l'action sociale et des familles.

La loi n'organise pas de procédure particulière d'information des familles dont la mesure est confiée à un délégué aux prestations familiales exerçant à titre individuel, mais il est de la mission des délégués d'informer les familles du cadre dans lequel ils agissent et du contenu et des implications de la mesure.